

Référence : C.N.283.2021.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER
MONTEGO BAY, 10 DÉCEMBRE 1982

KENYA : DÉCLARATION EN VERTU DE L'ARTICLE 298 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 24 septembre 2021.

Déclaration (Traduction) (Original : anglais)

Par sa déclaration du 24 janvier 2017, le Gouvernement de la République du Kenya s'est réservé le droit de compléter, de modifier ou de retirer les déclarations précédentes, à tout moment, par une notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies. Ces notifications prendront effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

Pour ces motifs, et compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la République du Kenya déclare qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à la section 2 de la Partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, en ce qui concerne les catégories de différends mentionnés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

Le Gouvernement de la République du Kenya se réserve le droit, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, et avec effet à compter de cette notification, de compléter, de modifier ou de retirer la présente déclaration. Ces notifications prendront effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

Le 27 septembre 2021



¹ Voir notification dépositaire C.N.26.2017.TREATIES-XXI.6 du 24 janvier 2017 (Déclaration en vertu de l'article 298 : Kenya).